



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	210,00 F
Etranger .....	255,00 F
Etranger par avion .....	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse .....	5,30 F

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général .....	26,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	26,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	26,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 346).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.412 du 30 mars 1989 portant application de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision (p. 346).

Ordonnance Souveraine n° 9.413 du 30 mars 1989 approuvant l'avenant n° 1 à la Convention de concession de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 347).

Ordonnance Souveraine n° 9.414 du 30 mars 1989 portant nomination d'un Commissaire divisionnaire de police (p. 347).

Ordonnance Souveraine n° 9.415 du 30 mars 1989 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 348).

Ordonnance Souveraine n° 9.416 du 30 mars 1989 portant nomination d'un membre de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 348).

Ordonnance Souveraine n° 9.417 du 30 mars 1989 portant nomination d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévoie (p. 348).

Ordonnance Souveraine n° 9.418 du 30 mars 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 349).

Ordonnance Souveraine n° 9.420 du 3 avril 1989 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables (p. 349).

Ordonnance Souveraine n° 9.421 du 3 avril 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 350).

Ordonnances Souveraines n° 9.422 à n° 9.425 du 3 avril 1989 portant naturalisations monégasques (p. 350 à 352).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-203 du 3 avril 1989 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Union Culturelle libanaise franco-monégasque » (p. 352).

Arrêté Ministériel n° 89-204 du 3 avril 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer des activités de dépositaire (p. 353).

Arrêté ministériel n° 89-205 du 3 avril 1989 autorisant un médecin à pratiquer son art (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 89-206 du 3 avril 1989 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 89-208 du 3 avril 1989 portant modification de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 87-007 du 12 janvier 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 89-209 du 3 avril 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DABINOVIC MONACO S.A.M. » (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 89-210 du 3 avril 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LES ASSURANCES FÉDÉRALES DE FRANCE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 89-211 du 3 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LES ASSURANCES FÉDÉRALES DE FRANCE » (p. 355).

*Arrêté Ministériel n° 89-212 du 3 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « PRESERVATRICE FONCIERE VIE » (p. 355).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 89-2 du 4 avril 1989 portant nomination des membres de la Commission chargée du Contrôle de la Comptabilité des Etudes de Notaires (p. 356).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-72 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 356).*

*Avis de recrutement n° 89-73 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 356).*

*Avis de recrutement n° 89-74 d'un mètreur vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 357).*

*Avis de recrutement n° 89-75 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 357).*

*Avis de recrutement n° 89-76 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco-Radio (p. 357).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 358).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 89-19 du 28 mars 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter des 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1988 et des 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre 1989 (p. 358).*

##### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 89-28 (p. 359).*

*Avis de vacances d'emplois n° 89-30, 89-31 et n° 89-32 (p. 360).*

#### INFORMATIONS (p. 360)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 362 à 371)

## MAISON SOUVERAINE

### Réception au Palais Princier.

Le vendredi 31 mars 1989 S.A.S. le Prince Souverain accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a offert une réception en Son Palais en l'honneur des membres du séminaire de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature présents en Principauté à cette occasion.

Assistaient à cette réception les Docteurs Martin W. Holdgate, Piergiovanni d'Ayala, le Professeur Vernon Heywood, les Docteurs Frederic Briand, Arthur Dahl, Edward Towle, Jeremy Harrison, le Professeur François Doumenge, le Docteur Jean-Pierre Doumenge, M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.412 du 30 mars 1989 portant application de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radio-télévision.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

La distribution des ondes radioélectriques aux utilisateurs d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est assurée à dater du 1<sup>er</sup> mars 1989 pour le secteur de Monaco-Ville.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.413 du 30 mars 1989 approuvant l'avenant n° 1 à la Convention de concession de la Compagnie des Autobus de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 7.960 du 18 avril 1984 approuvant la Convention de concession et le Cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est approuvé l'avenant n° 1 à la Convention de concession de la Compagnie des Autobus de Monaco intervenu le 17 février 1989 entre Notre Administration des Domaines et M. Pierre RECHNIEWSKI, Président-délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco, Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.414 du 30 mars 1989 portant nomination d'un Commissaire divisionnaire de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.012 du 23 septembre 1987 portant nomination d'un Commissaire de police, Chef de la section de police urbaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François GOUJON, Commissaire principal de police, Chef de la section de police urbaine à la direction de la Sûreté Publique, est nommé Commissaire divisionnaire (2<sup>ème</sup> classe), à compter du 25 novembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.415 du 30 mars 1989 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 17 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.686 du 25 août 1986 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie, est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco, jusqu'au 25 août 1989 en remplacement de M. Jean Pastorelli.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.416 du 30 mars 1989 portant nomination d'un membre de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 modifiée par l'ordonnance-loi n° 361 du 21 avril 1943 et par les lois n° 558 du 28 février 1952 et n° 631 du 16 juillet 1957 créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 8.876 du 7 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sylvie SCIOLLA, Assistant administratif à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée membre de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale, jusqu'au 7 mai 1991, en remplacement de M. Jean Pastorelli.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.417 du 30 mars 1989 portant nomination d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ensemble Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 9.096 du 1<sup>er</sup> février 1988 portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte VAN KLAVEREN, Assistant administratif à la Direction du Budget et du trésor, est nommée membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1991, en remplacement de M. Jean Pastorelli.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.418 du 30 mars 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.320 du 1<sup>er</sup> août 1978 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sûreté publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert CAILLOUX, Inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 mars 1989.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Robert CAILLOUX.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.420 du 3 avril 1989 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable ;

Vu Notre ordonnance n° 8.589 du 24 avril 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 406 du 12 janvier 1945, susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-comptables, jusqu'au 30 avril 1992 :

**MM. Roger ORECCHIA, Président,**  
**Jean BOERI, Membre,**  
**André GARINO, Membre.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.421 du 3 avril 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.433 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges BRUNENGO, Inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 11 septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.422 du 3 avril 1989 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Michel, Paul D'AGOP et la Dame Micheline, Louise, Esther NOTERDAEM, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Michel, Paul D'AGOP, né le 27 mars 1948 à Monaco et la Dame Micheline, Louise, Esther NOTERDAEM, son épouse, née le 14 avril 1944 à Gand (Belgique), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.423 du 3 avril 1989 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Didier, Roger ESCAUT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Didier, Roger ESCAUT, né le 21 décembre 1941 à Fresnoy le Grand (Aisne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.424 du 3 avril 1989 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Marc, Jean, Philippe PEILLON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Marc, Jean, Philippe PEILLON, né le 28 août 1950 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.425 du 3 avril 1989 portant  
naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Laurent, Marcel SENISE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Jean, Laurent, Marcel SENISE, né le 9 août 1927 à Menton (A.M.), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 89-203 du 3 avril 1989 approuvant  
la modification apportée aux statuts de l'association  
dénommée « Union Culturelle libanaise franco-moné-  
gasque ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-299 du 9 juin 1987 autorisant l'association dénommée « Union Culturelle libanaise franco-monégasque » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Union Culturelle libanaise franco-monégasque » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 9 des statuts de l'association dénommée « Union Culturelle libanaise franco-monégasque » adoptée par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 22 novembre 1988.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*



*Arrêté Ministériel n° 89-204 du 3 avril 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer des activités de dépositaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros de produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-98 du 17 mars 1970 autorisant la S.A.M. des Laboratoires ADAM à exercer ses activités ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La S.A.M. des Laboratoires ADAM est autorisée à exercer les fonctions de dépositaire par ordre et pour le compte des Laboratoires ARDEVAL d'Ivry-sur-Seine.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-205 du 3 avril 1989 autorisant un médecin à pratiquer son art.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1943 et n° 5.075 du 8 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par Mme Nathalie SOSSO, épouse GENIN, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en médecine délivré à la requête par la Faculté de Médecine de Paris le 8 septembre 1986 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie SOSSO, épouse GENIN, Docteur en médecine, est autorisée à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-206 du 3 avril 1989 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié et complété, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique prévue par l'article 6 de la loi n° 972 du 10 juin 1975, susvisée, est établie comme suit :

Sang humain total :

- Concentré de globules rouges humains ;
- Concentré de globules rouges humains appauvri en leucocytes ;
- Concentré de globules rouges humains déleucocyté ;
- Concentré de globules rouges humains congelés ;
- Concentré standard de plaquettes humaines ;
- Concentré unitaire de plaquettes humaines ;
- Concentré unitaire de granulocytes humains ;
- Plasma humain frais congelé ;
- Plasma humain dépourvu de cryoprotéines ;
- Albumine humaine ;
- Immunoglobulines humaines polyvalentes pour injection intramusculaire ;
- Immunoglobulines humaines polyvalentes pour injection intraveineuse ;
- Immunoglobulines humaines G, A et M (Ig G.A.M.) ;
- Immunoglobulines humaines spécifiques anti-D (Rh) ;
- Immunoglobulines humaines spécifiques anticytomégalo virus ;
- Immunoglobulines humaines spécifiques antimicrobiennes et antivirales ;
- Immunoglobulines humaines anti-allergènes anticorps bloquants anti-allergènes.
- Cryoprécipité humain congelé ;
- Cryoprécipité humain desséché ;
- Fibrinogène humain cryodesséché ;
- Concentré de facteur VII humain ;
- Concentré de facteur VIII humain ;
- Concentré de facteur IX humain (P.P.S.B.) ;
- Complexe prothrombique partiellement activé (C.P.P.A.) ;
- Concentré d'antithrombine III humaine ;

Concentré d'alpha I - antitrypsine humaine ;  
 Concentré de fibronectine humaine ;  
 Facteur de transfert humain ;  
 Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine, à usage local.

## ART. 2.

A la liste des produits sanguins énumérés à l'article premier du présent arrêté sont ajoutés les sérums tests (réactifs) humains pour les groupages sanguins et les globules rouges tests humains pour les groupages sanguins et la détection ou l'identification d'anticorps.

## ART. 3.

Les spécifications relatives à ces produits et leurs conditions de préparation, de conservation et de distribution sont fixées par arrêté ministériel.

## ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, susvisé, est abrogé.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
 J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-208 du 3 avril 1989 portant modification de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 87-007 du 12 janvier 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée et complétée par la loi n° 1.035 du 26 juin 1981, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-007 du 12 janvier 1987 fixant les modalités d'application de l'article 11-1 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 87-007 du 12 janvier 1987, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous sa responsabilité personnelle, l'huissier ou l'appréciateur procède au prélèvement des sommes résultant de l'application de la loi et, à l'expiration d'un délai de dix jours francs suivant la date de la vente, il doit être à même de verser le montant de ces sommes au titulaire du droit ou à son mandataire ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
 J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-209 du 3 avril 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DABINOVIC MONACO S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DABINOVIC MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 janvier 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 750.000 francs ;  
 résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 janvier 1989.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
 J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-210 du 3 avril 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LES ASSURANCES FEDERALES DE FRANCE » à étendre ses opérations en Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LES ASSURAN-

LES FÉDÉRALES DE FRANCE », dont le siège est à Paris 1<sup>er</sup>, 20, avenue de l'Opéra ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « LES ASSURANCES FÉDÉRALES DE FRANCE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

— Accidents :

- . prestations forfaitaires,
- . prestations indemnitaires,
- . combinaisons.

— Maladie.

— Corps de véhicules terrestres.

— Incendie et éléments naturels.

— Autres dommages aux biens.

— Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.

— Responsabilité civile générale.

— Pertes pécuniaires diverses :

- . risque d'emploi,
- . insuffisance de recettes (générale),
- . pertes de bénéfices,
- . persistance de frais généraux,
- . dépenses commerciales imprévues,
- . perte de la valeur vénale,
- . pertes de loyers ou de revenus,
- . pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
- . pertes pécuniaires non commerciales,
- . autres pertes pécuniaires.

— Protection juridique.

— Réassurance.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEL.

*Arrêté Ministériel n° 89-211 du 3 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LES ASSURANCES FÉDÉRALES DE FRANCE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « LES ASSURANCES FÉDÉRALES DE FRANCE », dont le siège est à Paris 1<sup>er</sup>, 20, avenue de l'Opéra ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-210 du 3 avril 1989 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Yves ROUPNET, Directeur des Marchés et Produits, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « LES ASSURANCES FÉDÉRALES DE FRANCE ».

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 6.000 francs.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEL.

*Arrêté Ministériel n° 89-212 du 3 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « PRESERVATRICE FONCIÈRE VIE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « PRESERVATRICE FONCIÈRE VIE », dont le siège est à Puteaux (Hauts de Seine), La Défense 10 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-557 du 13 décembre 1976 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Guy BOSCAGLI, exerçant son activité à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « PRESERVATRICE FONCIÈRE VIE », en remplacement de M. Ange BOSCAGLI.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEL.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 89-2 du 4 avril 1989 portant nomination des membres de la Commission chargée du Contrôle de la Comptabilité des Etudes de Notaires.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par les ordonnances des 4 juin 1896, 16 février 1897 et 31 juillet 1919, par la loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des Etudes de Notaires et, notamment, l'article 11 ;

**Arrête :**

Sont nommés membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance souveraine du 12 novembre 1959 susvisée, pour une période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 :

Mes Emile MARTIN, Notaire honoraire, Président honoraire de la Chambre des Notaires du Var,  
Louis CODACCIONI, Notaire honoraire,  
Paul ERMENEUX, Notaire honoraire,  
Robert DELAHAYE, Notaire honoraire,  
Jean-Baptiste SOBRERO, Notaire honoraire.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,*  
N. MUSEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-72 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les candidats à cet emploi devront remplir la condition suivante :  
- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-73 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1989, le premier mois d'engagement constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 204-268.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-74 d'un métreur vérificateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un métreur vérificateur au Service des Travaux publics à compter du 8 juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 377-468.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire au moins d'un B.T.S. d'adjoint technique d'entreprise de T.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit ans dont quatre au moins en qualité de métreur-vérificateur ;
- présenter de sérieuses références en matière de pratique administrative.

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-75 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 16 juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-76 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco-Radio.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264-406.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience dans la technique, la maintenance et le dépannage des installations de télécommunications H.F., V.H.F. et S.H.F. ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 25, boulevard d'Italie, 3ème étage, porte palière gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., chambre de bonne.

Le montant du loyer mensuel est de 18.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 31 mars 1989 au 19 avril 1989.

- 8, rue Plati, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

- 2, rue Suffren Reymond, 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

- 6, rue Plati, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 3 avril 1989 au 22 avril 1989.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 89-19 du 28 mars 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter des 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1988 et des 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1988, et du 1<sup>er</sup> mars 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires Minima au 1 <sup>er</sup> novembre 88 (en francs)
1ère .....	100	28,69
2ème .....	114	29,54
3ème .....	117	29,72
4ème .....	122	30,03
5ème .....	127	30,33
6ème .....	132	30,63
7ème .....	137	30,94
8ème .....	171	33,00
9ème .....	192	34,27

II - E.T.A.M.

Salaire minimum mensuel pour 39 heures - en francs - au 1<sup>er</sup> décembre 88, 1<sup>er</sup> mars 89, 1<sup>er</sup> septembre 89

Coefficients	THEORIQUE			GARANTI		
	au 01.12.1988	au 01.03.1989	au 01.09.1989	au 01.12.1988	au 01.03.1989	au 01.09.1989
100 .....	2 944	2 988	3 033	4 860	4 860	4 860
110 .....	3 238	3 287	3 336	4 881	4 891	4 902
115 .....	3 386	3 436	3 488	4 891	4 907	4 923
120 .....	3 533	3 586	3 640	4 901	4 923	4 945
123 .....	3 621	3 675	3 731	4 908	4 932	4 957
125 .....	3 680	3 735	3 791	4 912	4 939	4 966
128 .....	3 768	3 825	3 882	4 918	4 948	4 978
130 .....	3 827	3 884	3 943	4 922	4 954	4 987
132 .....	3 886	3 944	4 004	4 926	4 961	4 995
135 .....	3 974	4 034	4 095	4 932	4 970	5 008

Coefficients	THEORIQUE			GARANTI		
	au 01.12.1988	au 01.03.1989	au 01.09.1989	au 01.12.1988	au 01.03.1989	au 01.09.1989
136	4 004	4 064	4 125	4 935	4 973	5 012
138	4 063	4 123	4 186	4 939	4 979	5 021
140	4 122	4 183	4 246	4 943	4 986	5 029
145	4 269	4 333	4 398	4 953	5 001	5 050
146	4 298	4 362	4 428	4 955	5 005	5 055
148	4 357	4 422	4 489	4 959	5 011	5 063
150	4 416	4 482	4 550	4 964	5 017	5 071
152	4 475	4 542	4 610	4 968	5 023	5 080
155	4 563	4 631	4 701	4 974	5 033	5 093
158	4 652	4 721	4 792	4 930	5 042	5 105
160	4 710	4 781	4 853	4 984	5 049	5 114
164	4 828	4 900	4 974	4 993	5 061	5 131
165	4 858	4 930	5 004	4 995	5 064	5 135
170	5 005	5 080	5 156	5 005	5 080	5 156

## III - CADRES

Barèmes des appointements mensuels minima garantis pour 39 heures par semaine  
(montant en francs) au 1<sup>er</sup> décembre 88, 1<sup>er</sup> mars 1989 et 1<sup>er</sup> septembre 1989.

	Coefficients	MONTANTS (en francs)		
		au 01.12.88	au 01.03.89	au 01.09.89
Position I : année de début :				
A 24 ans et avant	78	8 190	8 312	8 437
A 25 ans	89	9 345	9 485	9 627
A 26 ans	100	10 500	10 657	10 817
Position II				
Après 3 ans en position II	100	10 500	10 657	10 817
Après 3 ans en coefficient 108	108	11 340	11 510	11 682
Après 3 ans en coefficient 114	114	11 970	12 149	12 331
Après 3 ans en coefficient 120	120	12 600	12 788	12 980
Après 3 ans en coefficient 126	126	13 230	13 428	13 629
Après 3 ans en coefficient 132	132	13 860	14 067	14 278
Après 3 ans en coefficient 138	138	14 490	14 707	14 927
Position III				
III A	138	14 490	14 707	14 927
III B	180	18 900	19 183	19 471

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 89-28.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que le poste de Chef de Service au Service Municipal du Mandatement est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 446-557.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder de sérieuses connaissances en informatiques,
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité ou justifier d'une solide expérience administrative en ce domaine.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 89-30.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une expérience de plusieurs années dans la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 89-31.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir, au Secrétaire Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 89-32.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de brigadier des surveillants est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés, âgés de 40 ans révolus, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une certaine expérience dans la maîtrise du personnel et posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère (anglais ou italien).

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

#### *Coupe Davis de Tennis.*

Les 7, 8 et 9 avril l'équipe de la Principauté sera opposée à celle de Chypre, sur le court central en terre battue du Tennis-Club de Monaco, pour le compte du premier tour, zone européenne Groupe 2, de la Coupe Davis de Tennis.

Souhaitons à nos représentants de remporter un succès qui leur permettra d'affronter, pour le second tour, la Bulgarie, au début du mois de mai prochain, toujours sur le sol monégasque.

\*  
\* \*

#### *Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie*

Les 15 et 16 avril, l'Espace Fontvieille accueillera les stands de la Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie.

Nombreuses seront les personnes qui, comme les années passées, s'associeront, par leur visite, à cette manifestation de bienfaisance.

\*  
\* \*

#### *La semaine en Principauté*

##### *Manifestations et spectacles divers*

*Cathédrale de Monaco*

les 9 et 16 avril, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.



**Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo***Salle Garnier*

les 7 et 8 avril, à 21 h,

Opéra : Première représentation intégrale depuis le XVIIIème siècle de la version française de l'opéra de Gluck « Alceste » sur instruments anciens et dans des décors et costumes reconstitués d'après les maquettes de l'époque par *The English Bach Festival*.

le 10 avril, à 21 h,

Concert par la « Camerata Lysy de Gstaad ». Solistes : *Sir Yehudi Menuhin, Alberto Lysy et Pabea Saravi*, violons

le 15 avril, à 21 h,

Récital *Katia Ricciarelli*, soprano. Au piano : *Vincenzo Scalerà*.*Centre de Congrès Auditorium*

le 9 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Lombard*. Soliste : *Salvatore Accardo*, violoniste. Au programme : « Lieutenant Kijé, suite symphonique opus 60 » de *Prokofiev*, « Concerto pour violon en ré majeur, opus 35 » de *Tchaïkovsky*, « Roméo et Juliette, extraits des suites d'orchestre » de *Prokofiev*.*Salle Garnier*

le 16 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Sergiu Comissiona*. Soliste : *Stanislav Bouinine*, pianiste. Au programme : « Sémiramis, ouverture de *Rossini*, « 1<sup>er</sup> Concerto pour piano en mi mineur, opus 11 » de *Chopin*, « 9<sup>e</sup> symphonie en mi bémol majeur, opus 70 » de *Chostakovitch*.*Théâtre Princesse Grace*

le 8 avril, à 18 h,

Récital « Jeune Soliste » avec *Victor Vidovic*, guitare (1<sup>er</sup> prix au Concours International de Gênes). Au programme : *Dowland, Bach, Sor, Villa-Lobos et M. Torroba*.

le 13 avril, à 21 h,

Concert avec *Sheila Armstrong*, soprano, *Barry Tuckwell*, cor, *Roger Vignoles*, piano. Au programme : *Schubert, Beethoven, R. Strauss, Dukas, Rossini et Donizetti*.

le 15 avril, à 21 h,

Récital « Jeune Soliste » avec *Arturo Pizzaro*, piano (1<sup>er</sup> Prix au Concours International « Vianna da Motta » de Lisbonne 1988). Oeuvres de *Bach/Busoni, Mozart, Chopin, Debussy et De Falla**Cinéma Le Sporting*

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

du 7 au 9 avril, à 17 h 30,

« La Bohème » de *Puccini* par *Luigi Comencini*, avec l'Orchestre National de France sous la direction de *James Conlon* avec *Barbara Hendricks, José Carreras, Luca Canonici et Gino Quilico*.

du 13 au 15 avril, à 17 h 30,

« Boris Goudounov » de *Moussorgski* par *Vera Stroeva*, l'Orchestre des Chœurs du Bolchoï sous la direction de *V. Nebolsine* avec *Alexandre Pigorov*.

du 16 au 18 avril, à 17 h 30,

« Notturmo » de *Fritz Lehner*, avec *Udo Samel* (Prix d'interprétation au Festival de Barcelone).*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 11 avril : « La glace et le feu »

du 12 au 16 avril : « Le vol du pingouin »

*Salon des Spélugues de l'Hôtel Mirabeau*

le 13 avril, à 14 h 30 et 19 h,

Cours-conférence (Quatrième cycle) organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Histoire de la Peinture Ancienne - Le dernier Bal. Cataletto - Guardi » par *Elisabeth Bréaud*.*Sea Club - Hôtel Beach Plaza*

le 9 avril,

Monte-Carlo Côte d'Azur Snooker Trophy : l'anglais *Steve Davis* sera opposé au gallois *Terry Griffiths*.**Exposition**

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo

jusqu'au 30 septembre, dans les jardins et l'atrium du Casino :

11ème Biennale de Sculptures organisée par la Galerie *Marisa Del Re* de New-York - Oeuvres de maîtres contemporains : *Appel, Arman, Arp, Botero, Calder, Dalí, De Kooning, Giacometti, Lalanne, Léger, Masson, Manzu, Marini, Miro, Moore, Noguchi, Pomodoro, N. de Saint Phalle, Tapiès ...*

Europa Résidence - Place des Moulins

du 11 avril au 3 mai,

Exposition des œuvres d'*Hélène Boschi* par la Maison de l'Amérique Latine de Monaco.**Congrès***Centre de Congrès Auditorium et Centre de Rencontres Internationales*

du 10 au 12 avril,

American Express Pacesetter Meeting.

*Centre de Congrès Auditorium*

du 16 au 18 avril,

6ème Festival International du Lin

*Centre de Rencontres Internationales*

les 13 et 14 avril,

Séminaire des Laboratoires Garnier

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 8 avril,

Guardian Life Insurance Meeting

les 8 et 9 avril,

Groupe Ford

du 12 au 15 avril,

Shearing Pharmaceutical Incentive

du 13 au 16 avril,

Groupe Crown Berger Europe

du 15 au 22 avril,

Groupe Walwyn Stodgell

*Hôtel Hermitage*

les 13 et 14 avril,

Groupe Roussel-Uclaf

*Hôtel Loews*

jusqu'au 9 avril,

Groupe Pfizer International

du 7 au 9 avril,

Convention Ottavio Riccadonna SPA

les 8 et 9 avril,

Groupe Hôtel Plan

du 8 au 15 avril,  
Incentive CFRB Radio

du 9 au 13 avril

Congrès Mutual Benefit Life

du 10 au 15 avril,

Groupe SKF

du 13 au 18 avril,

Réunion Carrier US

du 14 au 16 avril,

Groupe American College

Hôtel Beach Plaza  
jusqu'au 8 avril,  
Minnesota mutual group  
les 12 et 13 avril,  
Procter et Gamble  
les 15 et 16 avril,  
Annie Rey  
du 15 au 18 avril  
Groupe Kodak  
du 16 au 21 avril,  
Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain  
Congrès de Microbiologie

### Sports

*Stade Louis II*  
le 9 avril, à 15 h,  
Championnat de France de Football, troisième division :  
A.S. Monaco - Montpellier  
le 15 avril, à 20 h,  
Coupe de France de Football, 8ème de finale - match retour :  
A.S. Monaco - Nantes

*Baie de Monaco*  
le 16 avril,  
Voile : Optimist

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 9 avril,  
Les Prix Dotta - Medal  
le 16 avril,  
Les Prix Heller - Stableford

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 15 décembre 1988, M. Emile BATTAGLIA, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle a donné à M. Maurice ROBERT, demeurant à Beausoleil, 22, Montée du Carnier et à

M. José GASTAUD, demeurant à Beausoleil 11, boulevard des Monégghetti, la gérance libre pour une durée de deux années du fonds de commerce artisanal de « entreprise de charpenterie de marine » exploité dans l'abri garage numéro zéro de la darse Nord du Port de Monaco.

Il n'est prévu aucun cautionnement.

MM. ROBERT et GASTAUD seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto et M<sup>e</sup> Rey, le 21 mars 1989, M. et Mme Lionel MAGGI, demeurant à Monaco, avenue Crovetto Frères ont vendu à M. Christian CRESTO, demeurant à Monaco, 6, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de « alimentation générale, épicerie, comestible, dépôt de pain et articles de pâtisserie, vente de lait en bouteilles capsulées, vente au détail de charcuterie (sauf vente de viande de porc fraîche) exploité à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
25, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT  
DE CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. et Mme Michel Marius GARET, demeurant à Monaco 29, rue Plati à M. Jean Hugues NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 4 avril 1985, concernant un fonds de commerce de boucherie, etc ... sis 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a pris fin le 4 avril 1988.

Et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 27 avril 1988, M. et Mme GARET, ont renouvelé audit M. NIGIONI, la gérance dudit fonds de commerce pour une nouvelle durée de trois années à compter du 4 avril 1988.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement.

M. NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 30 mars 1989, M. Claude ZBINDEN, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a vendu à M. Massimo Maurizio

REBAUDO, demeurant à Monaco, 16, quai des San Barbani, un fonds de commerce de «SNACK-BAR, GLACIER et SALON DE THE» connu sous l'enseigne de «BAR LA REGATA» sis à Monaco, 42, quai des San Barbani.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 20 décembre 1988 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque «BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL», au capital de 50.000 F, avec siège 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la gérance libre consentie à M. Daniel MORBIDELLI, demeurant 28, avenue du Général Leclerc, à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de dépôt de repassage, teinturerie, etc ... exploité 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.350 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 1988 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco, a vendu à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, un fonds de commerce de café-restaurant exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco, avec terrasse, place St. Nicolas.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 7 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « S.A.M. BOOST INTERNATIONAL » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1989.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 octobre 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. BOOST INTERNATIONAL ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte et celui de tous tiers :

La création d'événements publicitaires médiatiques ou de relations publiques, leur gestion et/ou leur régie, toutes opérations de relations publiques, de sponsoring, de mécénat culturel ou sportif, de management de carrière, conseils dans le domaine de la publicité, de la promotion et des relations publiques, l'acquisition d'espaces publicitaires, l'édition de toutes plaquettes et revues à caractère culturel, sportif et économique, de tous documents ou supports publicitaires, ainsi que leur régie, la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

#### Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre leur numéro, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 7.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Les cessions ou transmissions par succession ou donation d'actions au bénéfice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit ou de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) - En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés : le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente : de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux : ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions : en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions : avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder, à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital pour l'émission d'actions nouvelles de numéraire pour en faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la

cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil aux conditions et prix ci-dessus établis.

2°) - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droits et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Pour les transmissions à des héritiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

#### ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1989.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 3 avril 1989.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« HANAE MORI  
MONTE-CARLO S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANAE MORI - MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social Pavillon St James, place du Casino, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 5 décembre 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 28 mars 1989.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 mars 1989.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 29 mars 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 mars 1989),

ont été déposées le 6 avril 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ABRASALE S.A.M. »**  
(nouvelle dénomination :  
**« BULGARI MONTE-CARLO  
S.A.M. »**)  
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le 15 novembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ABRASALE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 1<sup>er</sup> »**

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de :  
« BULGARI MONTE-CARLO S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 novembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 mars 1989, publié au « Journal de Monaco » le 31 mars 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 15 novembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 mars 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 avril 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 3 avril 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 avril 1989.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*



Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« J.F. NANCHEN & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre 1988

– M. J.F. NANCHEN, agent général d'assurances, demeurant « Le Schuylkill », n° 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

– et M. Jean-Victor PASTOR, administrateur de société, demeurant « Le Formentor », n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'activité de courtage d'assurances.

La raison sociale est « J.F. NANCHEN & Cie ».

La dénomination commerciale est « SUISSCOURTAGE ».

Le siège social est fixé n° 42, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 22 mars 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 3.750.000 F, a été divisé en 1.000 parts sociales de 3.750 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 500 parts numérotées de 1 à 500 à M. NANCHEN ;

– 500 parts numérotées de 501 à 1.000 à M. PASTOR.

La société sera gérée et administrée par M. NANCHEN, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 avril 1989.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AUTO-HALL S.A. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 7 octobre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO HALL S.A. », réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, numéro 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, le 25 octobre 1989, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social de la société afin que le parc automobile, initialement prévu pour un maximum de QUATRE VINGTS (80) véhicules, soit désormais de CENT VINGT (120 véhicules).

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« La société a pour objet :

« L'achat, la vente, la location d'automobiles et de camions (cent vingt véhicules maximum) sans chauffeur, deux véhicules avec chauffeur, vingt véhicules à deux roues, matériel et accessoires en tous genres, mécanique générale, vulcanisation, dépannages et, généralement, ventes, opérations mobilières, financières, commerciales, industrielles et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 octobre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mars 1989, publié au « Journal de Monaco », le 31 mars 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, du 7 octobre 1988, un original du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire, du 25 octobre 1988, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 25 octobre 1988 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 mars 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 avril 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 3 avril 1989, a été déposée au Greffe général de la Cour d'Appel et des tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 avril 1989.

Monaco, le 7 avril 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

### FIN DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco, à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 8 novembre 1985 relativement à un fonds de commerce de café-restaurant exploité 6, rue de l'Eglise à Monaco, avec terrasse, place St. Nicolas, a pris fin le 29 mars 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1989.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco le 5 septembre 1988, enregistré le 12 septembre 1988, F<sup>o</sup> 198 R case 5, réitéré par acte sous seing privé à Monaco le six mars 1989 enregistré le 3 avril 1989, folio 178 V case 4, M. Pierre REPETTO, demeurant à Monaco "Les Mélézes" 9, rue Plati, a vendu à Mme Monique GASQUES-CANTAMESSA, demeurant à Nice, (Alpes-Maritimes) "Nice Etoile" 34, ave-

nue Jean Médecin, un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfums et produits de beauté, sis à Monaco 3, avenue Prince Pierre, connu sous l'enseigne "Salon Gérard Pierre".

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1989.

## BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT B.C.M.C.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 25.000.000 de francs  
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 28 avril 1989 à 11 heures, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Audition du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1988 ;
- Audition du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Examen et approbation des comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société : approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercer 1989 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. EVELYNE**

Siège social : 6, avenue des Citronniers  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 avril 1989 à 11 heures au siège social.

Ordre du jour :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1988.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE ANONYME  
DE PRETS ET AVANCES**

Mont-de-Piété  
15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 19 avril 1989 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 18 avril de 14 h 30 à 16 h 30.

**CHANGEMENT DE NOM**

M. François, Robert CHAUVET, né le 5 avril 1940 à Monaco, demeurant et domicilié 2, boulevard d'Italie à Monaco, a introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de MEDECIN.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS***VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 31 mars 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.320,85 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.174,76 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.020,20 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.014,51 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.135,08 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.016,58 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---